

## BGE 41 II 348

Bundesgericht (BGE), 1915-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_41\\_II\\_348](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_II_348)

FR: ATF 41 II 348

IT: DTF 41 II 348

### Volltext

348 IH. OBLIGATIO~E~RECHT DROIT DES OBLIGATIOXS 43. Arrit da 1a Ire section civile du 21 mai 1915 dans la cause Dr Xoller, defendeur, contre Demoiselle lauterel, demanderesse, Responsabilite d'un medecin a raison du dommage cause a une sage-femme par une denonciation faite par lui a l'au- torite de surveillance. Exactitude des faits allegues par lui, mais appreciation erronee de la pretendue faute qu'ils impliquent a la charge de la sage-femme. Bonne foi du me- decin. Demande de la sage-femme ecartee. A. - Le 16 juillet 1911 demoiselle Eugenie Sauterel, sage-femme a Rue, fut appelee vers 4 heures du matin chez Anna Butty, a Ursy, qui etait sur l~ point d'accoucher. A 9 heures du matin elle constata que l'enfant etait dans une position transverse et conseilla d':::p.peler un medecin ; dame Butty s'y opposa. Apres "II haures, la poche des eaux. s'etant rompue, Eugenie Sauterel insjsta pour qU'O!l appelät un medecin ; on telephona alors au Dr Koller ä Romont. Vers 1 % h. arriva le Dr Blanc assistant du Dr Koller qu'il disait abseut. 11 reprocha ä la sage-femme de ne ravoit pas fait venir plus töt et estimant qu'il n'y avait d'autre m()yen de de li"vrer la malade qu'en decaplt3.nt l'eufant, il se mit en devoir de procCder ä cette operation au moyen du crochet Braun. Apres des essais infructueux il y renou;a ct fit appeler telephoniquement le Dr Kp!lpr. Celui-ci n'ayant pas ete atteint, le Dr Blanc partit lui- meme POUl' aller ehereher des anesthesiques necessaires pour continuer l' operation; illaissa le crochet dans lc sein de la mere. Il prit le train pour Romont et en revint en voiture vers 5 heures. Le Dr Koller arriya peu aprp<;, et Obllgatlonenrecht. No 43. 349 acheva la deecapitation et l' accouehement. n constata une déchirure de la matrice et jugea Ja cas desesperere. n revint le lendemain et prescrivit quelques toniques. Dame Butty deeeda le jour sIDvant. Le 21 juillet 1911 les D"" Koller et Blane adresserent au Departement eantonal da la police la lettre suivante : «Vu le nombre toujours plus eonsiderable de sages- I) femmes qui pratiquent sans avoir fait leurs etudes te- l) glementaires, je considere de mon devoir de commencer » a vous faire eonnal'tre tous les accidents graves auxquels )) leur ignoFanee ou leur nCgiigence donnent lieu. )) Le 16 eourant, la sage-femme de Rue, Mademoiselle l) Sauterei, meconnaissant une position transverse (cas de » Madame Butty aux Egraz sur Ursy), a appele le medecin l) tellement tard que, lotsque eelui-ci est arrive avec toute » la diligence possible, le bras de l'enfant, completement l) cyanose, etait deja hors de la vulve jusqu'au coude et » le vagin eontenait des anses de eordon qui ne pulsaient » plus. La femme presentait tous les symptomes d'une » grave Mmorragie interne et la tete de l' enfant etait l) nettement palpable dans la fosse iliaque gauche, comme l) si elle efft ete directement sous la peau, ce qui d'emblee » fit diagnostiquer une rupture de la matrice. Inutile da l) dire que, dans ees conditions, il etait impossible da sau- l) ver ni la mere ni l' enfant. » Je tiens ä vous signaler Ja chose, car je serais fort heu- l) reux. da voir diminuer la mortalite effrayante dont sont » atteintes les lemmees en couches par la negligence ou l) l'incapacite de certaines sages-femmes. » Le Departement fit proeeder a une enquete par le Prefet de la Gläne et nantit la commission de sante. Celle-ci constata qua demoiselle

Sauterel avait insiste assez tot pour qu'on appelât un medecin, que le Dr Blane etait arrive sans chloroforme - ce qui n'avait pas permis da tenter la version en nareose - qu'il avait abandonne la patiente pendant 3 heures laissant le crochet Braun dans les parties genitales, qu'ayant constate une rupture da 350 Obligationenrecht. N° 43. matrice les medecins n'etaient revenus voir la malade que 24 hewes apres, sans rien tenter pour la tirer d'affaire, qu'ainsi (! si negligence il y a eu, ce n'est pas dela part de la sage-femme)). Ils ont donc declare la plainte? ~nju~ti, fiece, ce dont les medecins et la sage-femme ont ete aVlises le 26 decembre. B. - A la suite de ces faits, demoiselle Sautere] a ou- vert action le 25 juillet 1912 au Dr Koller en lui recla- mant une indemnite de 6000 fr. a raison du dommage qu'll lui a cause par sa plainte abusive et par les propos diffamatoires qu'll a tenus sur son compte dans les eta- blissements publics da Romont. Le Dr Koller a souleve une exceptiou de prescriptiou et. au fond, a conelu a liberation. Une expertise a ete ordou- nee par le tribunal. Tout en relevant de multiples fautes a la charge de Dr Blauc, les experts out estime que la sage- femme aurait pu diagnostiquer la position transverse avant la rupture de la poche des eaux, qu'elle aurait du appeler le medecin des apres le premier exameu et que d'ailleurs ses conuissauces sont insuffisantes ; Hs ont juge de plus que les medecins avaient le droit d'avertir l'autorite ct de demander une ~nquete, mais qu'ils au- raient du s'abstenir de porter un jugement premature. Sur la base de cette expertise, le Tribunal de la Glane a deboute demoiselle Sauterel de ses conclusions par le motif qUf le Dr Koller avaiL le droit et le devoir dt signa- ler le cas Butty a l'autorite, qu'iJ l'a f3it sans intention dolosive a l'egard de la demanderesse et que d'ailleurs ceUe-ci n'a subi aucun prejudice. Le tribunal amis les frais par3j5 a la charge du Dr Koller at par 2 /5 a la charge de demoiselle Sautere!. Sur appel de la demanderesse, la Cour d'appel a reforme ce jugement et condamne le Dr KoHer a 300 fr. d'indem- nite et aux flais. Ce jugement est motive en resume comme suit : L'exception de prescriptiou n'est pas fondee : demoi- Obligationenrecht. N° 43. 351 selle Sauterel n'a eu connaissance de la plainte que le 26 juillet 1911 et elle a ouvert actionle 25 juillet 1912. S'agissant de savoir si la demanderesse a commis une faute en n'appelant pas le docteur plus tôt, on ne saurait adopter l'avis des experts et l'on doit s'en tenir aux pres- criptions precises de la legislation fribourgeoise ; or de- moiselle Sauterei s'y est conformee. Le Dr Koller devait le savoir, il devait done se rendre compte que sa plainte etait mal fondee et qu'elle pouvait avoir pour la sage- femme des cOllsequenees graves. Sa responsabilite est done engagee ; il n'est pas exact qu'il fUt oblige de porter plaillte ; seulle medecin d'an-ondissement a eette obliga- tion. D'autre part il n'e~t pas prouve qu'il ait repandu dans le public des bruits facheux sur le compte de la de- manderesse. Celle-ci n'a pas non plus etabli l'existence d'un dommage materiel, mais a titre de satisfactioll mo- raje il parait equitable de lui allouer une indemniLe de 300 fr. C. - Le D' Koller a recouru en reforme eontre cet arret en concluant a liberation de la demande de demoi- selle Sauterei. La demanderesse s'est jointe au recours, en concluant a l'augmentation de l'indemnité allouee. Elle soutient que le recours du defendeur est tardif, parce que, mis a la poste le dernier jour du delai, il n'est parvenu que le lendemain a l'instance cantonale. Statuant sur ces faits et consideraut endroit : 1. - L'intimee soutient que le recours est tardif parce que parveuu au Greffe cantonal le lendemain du jour OU le delai expirait, alors que, d'apres la legislation fribour- geoise, le recours aurait du non seulement etre mis a la poste, mais aussi arriver a destination avant l'expiration du delai. Mais les dispositions de la proceduracantonale sont sans application possible, Ip.f) conditions du recours 352 Obligatiollenrecht. )\0 43. au Tribunal federal etant reglees exclusivement par le droit federal: or, d'apres l'art. 41 al. 3 OJF, il suffit que le recours ait He remis a la poste le dernier jour du Mlai - ce qui a eu lieu

en l'espèce. Le requérant n'a pas repris devant le Tribunal fédéral le moyen tiré de la prescription ; ce moyen est d'ailleurs dépourvu de fondement ainsi que cela résulte des considérations de l'arrêt cantonal résumé ci-dessus et auxquels on peut se référer. D'autre part, à l'audience de ce jour, le représentant de la demanderesse n'a plus prétendu que le défendeur eût tenu en public des propos fâcheux sur le compte de demoiselle Sauterel ; du reste, sur la base des constatations de fait de l'instance cantonale, le Tribunal fédéral n'aurait pu admettre l'exactitude de ce grief. L'arrêt tend des lors uniquement à la réparation du prétendu dommage causé à la demanderesse par la dénonciation du 21 juillet 1911 et la question à résoudre est celle de savoir si la responsabilité du défendeur est engagée de ce chef.

2. - Tout d'abord on ne saurait voir un acte illicite dans le fait même de la dénonciation - indépendamment du contenu de celle-ci. Sans doute la Cour d'appel a jugé que c'est au médecin d'arrondissement seul qu'il incombe de porter plainte et cette décision qui repose sur l'interprétation de normes de droit fribourgeois He le Tribunal fédéral. Mais de ce que, par ses fonctions, le Dr Koller n'avait pas l'obligation de porter plainte on n'est évidemment pas fondé à conclure qu'il n'en avait pas le droit ; le droit de signaler à l'autorité de surveillance des faits intéressant la santé publique doit au contraire être reconnu à tout médecin. Aussi bien ce que la demanderesse reproche au défendeur ce n'est pas la dénonciation en elle-même, mais uniquement son caractère injustifié et abusif. A ce point de vue il y a lieu de rappeler que, d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (v. RO 14 p. 646 et Sy., 17 p. 162 et p. 676 et SV., 20 p. HG et SV., 22 p. Obligationenrecht. N° 43. 353 80 et SV., 33 II p. (17), une dénonciation qui dans la suite se révèle mal fondée n'engage la responsabilité de l'auteur que s'il a agi dolosivement ou à la légère. Il n'est pas nécessaire de prendre parti dans la controverse, toute théorique, qui s'est élevée entre ceux qui soutiennent qu'une plainte injustifiée, mais portée de bonne foi, ne constitue pas un acte illicite et ceux qui lui attribuent ce caractère et n'excluent la responsabilité de l'auteur qu'à raison de l'absence de faute ; pratiquement les deux conceptions aboutissent au même résultat, c'est-à-dire à faire supporter à l'auteur les conséquences dommageables de la dénonciation dans le cas seulement où il a su ou du savoir qu'elle était mal fondée. En l'espèce, la dénonciation émanant des Drs Koller et Blauc contient d'une part (2<sup>e</sup> alinéa), un exposé des faits qui se sont passés lors de l'accouchement de dame Butty, d'autre part (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas), une appréciation du rôle joué à cette occasion par demoiselle Sauterel. L'instance cantonale He dit pas que les faits soient inexacts, mais elle a jugé que, contrairement à ce qu'affirme on du moins il résulte de ce que laisse entendre la dénonciation dans son préambule et dans sa conclusion, on ne peut reprocher à la sage-femme une violation de ses devoirs professionnels.

Sur ce dernier point la décision cantonale tombe en défaut au poutoir du contrôle du Tribunal fédéral, car il s'agit d'une question de droit fribourgeois, soit de la question de savoir quel est, d'après les règlements en vigueur, le devoir de la sage-femme en cas d'accouchement difficile, notamment si et à quel moment elle doit faire appeler le médecin. On doit donc tenir pour constant que la demanderesse s'est conformée aux obligations que lui imposait la législation fribourgeoise et que par conséquent c'est à tort que le défendeur a prétendu qu'elle y avait failli. Par contre il reste à rechercher - et c'est la seule question de droit fédéral - si cette accusation injustifiée engage la responsabilité du Dr Koller. Or cette question doit recevoir une solution négative. 354 Obligationenrecht. N° 43. Tout d'abord il convient de relever la différence qui existe entre l'allégation de faits inexacts et l'appréciation erronée de faits d'ailleurs réels. Dans le premier cas le dénonciateur risque d'induire en erreur l'autorité en faussant la base même de ses investigations ; dans le deuxième cas ce risque

n'existe pas, puisque l'autorité saisie de l'affaire est mise en possession des éléments nécessaires pour se former sa conviction et que sa liberté d'appréciation ne subit aucune atteinte du fait de l'appréciation, peut-être erronée, qui lui est soumise par le plaignant, mais qui ne saurait la lier ni même l'influencer. Si même on ne veut pas exclure absolument la responsabilité du dénonciateur qui se borne à accompagner d'appréciations inexactes un exposé de faits conforme à la vérité, au moins faudrait-il que l'inexactitude de ces appréciations eût été ou volontaire ou inexcusable. En l'espèce, la demanderesse prétend que c'est poussé par un mobile intéressé, c'est-à-dire afin d'échapper à l'action en responsabilité que le mari Butty menaçait de lui intenter, que le Dr Koller a pris les devants et a chargé la sage-femme. Mais cette allégation n'est ni prouvée, ni même vraisemblable : bien loin de servir à couvrir les fautes des médecins, la dénonciation devait nécessairement les mettre en pleine lumière et il est à presumer que le Dr Koller s'en serait abstenu s'il avait eu conscience qu'elle était dépourvue de fondement. Tout porte à croire que, s'il a jugé à propos de signaler le cas Butty à l'autorité, c'est, comme il le disait dans sa plainte, afin de prévenir d'autres accidents de ce genre qu'il estimait de bonne foi imputables à l'habitude de certaines sages-femmes d'appeler trop tard le médecin. L'instance cantonale elle-même reconnaît que telle était sincèrement l'opinion du défendeur et la faute qu'elle lui reproche c'est de n'avoir pas observé que cette opinion n'avait pas force de loi dans le canton de Fribourg et que les règlements sur la matière n'imposaient pas à la demanderesse l'obligation d'appeler le médecin plus tôt qu'elle ne l'a fait. Mais on ne peut faire au défendeur un obligationenrecht. Non. 3. m grief sérieux de cette méconnaissance du sens qu'attribue la Cour d'appel aux règlements fribourgeois, car les textes applicables ne sont pas d'une clarté telle qu'une erreur d'interprétation constitue une faute, alors surtout qu'on constate que l'avis du défendeur a été partagé par les trois experts désignés par le tribunal. Dans ces conditions le recourant ne peut être rendu responsable des conséquences dommageables d'une dénonciation qu'il croyait et pouvait croire justifiée. On doit d'ailleurs observer qu'en fait la demanderesse n'a pas souffert de préjudice matériel et que le dommage moral qu'elle a pu subir se trouve, sinon réparé, du moins très fortement atténué par la satisfaction que lui a accordée la Commission de santé en reconnaissant que sa conduite lors de l'accouchement Butty a été irréprochable. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours principal est admis et l'arrêt attaqué est réformé en ce sens que la demanderesse est déboutée en entier de ses conclusions. Le recours par voie de jonction est écarté. AS 41 11 - 1915

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.